



COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20250715-250715_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2025

Publication : 22/07/2025



DELIBERATION N° 250715_003

OBJET : ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE RESTAURATION DU LYCÉE DES HORIZONS POUR DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE "LES PETITS CHAPELIERS" - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE QUINZE JUILLET à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du théâtre Marcel Pagnol, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juillet 2025

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 28

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Thierry PONCHON - Corinne CHEVRON - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Julienne BERTHET - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Michel NEEL – René GRANGE à Marie-Christine BERTHOLLET – Thierry PONCHON à Annie Chapuis – Nathalie JOUBAND à Christine MONTAGNY – Isabelle POULARD à Aline CIZERON – Cyril D'IPPOLITO à Maryvonne MOUNIER – Mickaël HATRON à David BOURKAIB – Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET.

Absente excusée : Florence PAILLEUX

Secrétaire élu pour la session : Michel NEEL

Pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2022, une quotité d'élèves vont se restaurer au Lycée des Horizons car la capacité d'accueil à la cantine des Petits Chapeliers est atteinte. Cette convention a été reconduite chaque année depuis.

Considérant que l'utilisation de ce service est indispensable pour assurer la restauration des élèves du groupe scolaire Les Petits Chapeliers ;

Le Conseil Municipal sera invité à approuver une nouvelle convention de mise à disposition du service de restauration avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Elle prendra effet du 1^{er} septembre 2025 au 6 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la convention afférente à la présente délibération,
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,
Michel NEEL

CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCÉE DES HORIZONS AU SERVICE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE « LES PETITS CHAPELIERS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Sis 101 Cours Charlemagne - CS20033 - 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 05/09/2024, n° AP-2024-09 / 01-88475, ci-après dénommée "LA RÉGION",

- Le Lycée des Horizons

Sis 13 rue Joseph Gillet 42140 CHAZELLES SUR LYON, représenté par le Proviseur Monsieur ISAAC du lycée des Horizons, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du/...../....., ci-après désigné par "le Lycée",

- La Commune de Chazelles sur Lyon

sis 12 rue Armand Bazin 42140 Chazelles sur Lyon, représenté par le Maire en exercice, Monsieur Vericel, agissant en exécution d'une délibération du/...../....., ci-après désigné par "la Commune",

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration et d'hébergement dans les collèges et les lycées,
- Vu l'article L214-6 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'article D. 230-25 et suivant le Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience ;
- Vu le Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas dans les restaurants collectifs,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP 2022-10/15-12-7062 des 20 et 21 octobre 2022 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration lycéenne,
- Vu les délibérations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2023-02/15-75-7328 du 3 février 2023, n° CP 2023-12/15-87-7960 du 15 décembre 2023 et n° CP 2024-10/15-87511 du 11 octobre 2024, relatives aux règlements des dispositifs pour l'investissement et le fonctionnement des EPLE,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2023-05/15-71-7524 du 12 mai 2023 approuvant le projet de convention cadre type entre la Région et les EPLE, relative aux modalités d'exercice de leurs compétences respectives pour les missions partagées,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2024-06/15-85877 du 27 juin 2024 relative au fonds régional de rémunération des personnels d'internat (FRRPI),
- Vu la délibération n° CP/..... du 09 2025 approuvant la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles les élèves de l'école primaire " Les petits Chapeliers" de Chazelles et les deux personnels accompagnateurs sont accueillis au service de la restauration du lycée des Horizons à Chazelles sur Lyon.

Article 2 : Effectif accueilli

A la date de signature de la convention les effectifs sont fixés à 40 repas pour les primaires maximum. Ces effectifs doivent être communiqués dès changement à l'établissement d'accueil. Au-delà de 100 repas pour les élèves primaires des propositions de modifications, quantitatives et qualitatives pourront être proposés par la Région à la commune de Chazelles sur Lyon.

Article 3 : Horaires

Le lycée s'engage à accueillir les écoliers et les personnels accompagnateurs cités à l'article 1 pour le repas de midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredi entre 11h45 et 12h45.

Article 4 : Confection et distribution des repas

Le lycée assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

L'élaboration des menus est laissée aux soins des services de l'intendance du lycée qui les communiquera par tout moyen à l'école primaire de Chazelles sur Lyon.

Les deux établissements échangent au préalable quant à la communication des effectifs. Toute variation importante et ponctuelle d'effectifs doit faire l'objet d'une information auprès de l'administration du lycée d'accueil dans les délais définis entre les deux établissements. Sauf cas exceptionnel (par exemple maladie).

Si pour des causes fortuites (grèves, etc. ...), le lycée ne pouvait fournir les repas aux élèves, il s'engage à le prévenir dans les meilleurs délais.

Article 5 : Responsabilités

Durant le temps de présence au lycée, les écoliers seront placés sous la responsabilité du Proviseur, mais seront surveillés et encadrés par les surveillants de leur établissement d'origine, sous le contrôle des personnels d'éducation et de direction de celui-ci.

Le déplacement des écoliers s'effectue sous la responsabilité et la surveillance des personnels respectifs de la commune. La commune affectera le personnel nécessaire à cet accompagnement.

Les écoliers seront tenus de respecter le règlement intérieur du lycée ainsi que les règles particulières en vigueur dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Au cas où un écolier viendrait à enfreindre de façon grave ou répétée l'ordre, la sécurité, ou les règles de fonctionnement du service de restauration, le lycée pourra demander aux autorités de la Commune dont dépend l'élève de prendre une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, ou toute autre sanction en rapport avec le manquement.

Un état des lieux des voies d'accès et des salles utilisées dans le cadre de l'organisation du service de la demi-pension sera dressé conjointement par le Proviseur du lycée et le Maire de la Commune.

En ce qui concerne les responsabilités, la Région et le lycée sont responsables de l'ensemble des prestations de restauration, et, en général, de l'ensemble des faits dommageables commis par un personnel du lycée.

Toutefois, il appartient également à la Mairie de garantir à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au lycée des risques consécutifs notamment au fait dommageable d'un enfant ou d'un personnel de surveillance, y compris les atteintes corporelles entre enfants ou les atteintes commises par un personnel placé sous l'autorité de la Mairie.

Article 6 :Assurances

La Région et la Mairie, s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations légales notamment leur responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés du fait de leurs activités, matériels, et personnels.

L'Association s'engage à prendre en charge les dommages de toutes natures résultant notamment de dégradations, vols ou pertes pouvant résulter de l'organisation du service de restauration pour les élèves qu'elle fait déjeuner au lycée.

Article 7 :Tarifs et modalités de paiement

Le prix de vente des repas qui sera facturé par élève et par accompagnateur s'élève à 4,63€ jusqu'au 31/12/2025.

Pour les années suivantes, le tarif est modifié au 1^{er} janvier sur proposition du lycée validée par la Région.

Le lycée facturera à la mairie chaque fin de mois les repas servis. La première facturation interviendra après la validation tripartite de la présente convention.

L'école primaire, s'engage à contacter le service intendance du lycée des Horizons, chaque jour avant 9h30, pour lui communiquer le nombre de personnes attendues.

Si pour des causes fortuites (grèves, etc. ...), le Lycée ne pouvait fournir les repas aux élèves de l'école primaire, il s'engage à prévenir la Directrice de l'école dans les meilleurs délais, qui transmet l'information à l'Association.

Article 8 :Durée et modification de la convention

La présente convention prendra effet du 01/09/2025 au 03/07/2026.

La convention pourra être dénoncée par les parties, avec un préavis d'1 mois, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenants les termes de la présente convention.

Article 9 :Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci est porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Chazelles du Lyon, le 07/07/2025
En trois exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes
Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Mairie de Chazelles sur Lyon
Le Maire,
M VERICEL

Pour le Lycée des Horizons,
Le Proviseur,
François ISAAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20250715-250715_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2025

Publication : 22/07/2025

